

4. Toute intervention de la Société, dans le cadre du présent programme, est faite en application des dispositions des articles 1482 à 1490 du Code civil du Québec.

5. Pour les fins du programme, la Société doit:

1^o procéder à une inspection visuelle du lieu sur lequel une intervention est requise;

2^o déterminer, avec le concours des représentants autorisés d'Hydro-Québec, la nature des travaux qui doivent être exécutés sur la maison d'habitation aux fins d'en permettre le raccordement au réseau public de distribution d'électricité;

3^o négocier, pour le compte du propriétaire et à un tarif horaire raisonnable, l'exécution des travaux requis auprès d'un entrepreneur électricien compétent;

4^o prendre les mesures appropriées pour informer les propriétaires concernés de la décision d'Hydro-Québec de ne procéder à la mise sous tension du dispositif de raccordement qu'à la demande expresse du propriétaire;

5^o s'assurer, notamment par une inspection appropriée, que les travaux réalisés ont été exécutés selon les règles de l'art et conformément aux ententes intervenues avec ces entrepreneurs.

6. Le présent programme entre en vigueur à la date de la prise du décret qui en autorise la mise en oeuvre.

29358

Gouvernement du Québec

Décret 63-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT le financement temporaire de travaux au montant de 7 000 000 \$ pour restaurer les maisons Smith et Hazeur

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles (la «Société») est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QU'en vertu du décret 512-96 du 1^{er} mai 1996, la Société a été autorisée à procéder aux analyses et aux travaux préparatoires à la réalisation de la restauration des maisons Smith et Hazeur en vue de l'implantation d'un centre d'accueil et d'interprétation à Place-Royale;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisation 1997-2000 du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe de 7 000 000 \$ pour restaurer des

édifices patrimoniaux de la Place-Royale en vertu du plan de relance gouvernemental annoncé dans le Discours du budget 1997-1998;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 25 de la loi, la Société doit obtenir l'autorisation préalable du gouvernement pour acquérir, restaurer, rénover, gérer, exploiter des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à emprunter, conformément au paragraphe 3^o de l'article 25 de la loi, la somme de 7 000 000 \$ aux fins de restaurer les maisons Smith et Hazeur;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société soit autorisée à restaurer et rénover pour la somme de 7 000 000 \$ les maisons Smith et Hazeur;

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 octobre 2000, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 7 000 000 \$ en monnaie du Canada, auquel on ajoute les intérêts à être payés sur ces emprunts;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre

des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29348

Gouvernement du Québec

Décret 64-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT le programme d'allocations de réintégration des prestataires de sécurité du revenu et des autres personnes à faibles revenus touchés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin;

ATTENDU QUE par le décret 59-98 du 19 janvier 1998, le gouvernement a adopté le programme d'allocations de réintégration des prestataires de sécurité du revenu et des autres personnes à faibles revenus touchés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe à ce décret;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, l'administration de ce programme a été confiée à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adoptée une modification au programme d'allocations de réintégration des prestataires de la sécurité du revenu et des autres personnes à faibles revenus touchés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER